

montant des mandats d'articles d'argent échangés entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part.

Lomé, le 23 septembre 1930.  
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 26 mars 1924, portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux ;

Vu le décret du 10 janvier 1925, étendant aux relations intercoloniales et internationales les dispositions du décret du 26 mars 1924 ;

Vu le décret du 18 septembre 1927, modifiant l'article 3 du décret du 26 mars 1924 précité ;

Vu les avis exprimés par les Gouverneurs des Colonies intéressées ;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu ;

Sur la proposition des Ministres des postes, télégraphes et téléphones, des colonies et du budget,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le texte des quatre premiers alinéas de l'article 2 du décret du 26 mars 1924 est remplacé par le suivant :

« Le maximum du montant de ces envois est fixé à 5.000 Frs. ».

ART. 2. — Le présent décret produira son effet trois mois après sa publication au Journal Officiel de la République française.

ART. 3. — Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones, le Ministre des Colonies et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 23 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*  
André MALLARMÉ.

*Le ministre des colonies,*  
François PIÉTRI.

*Le ministre du budget,*  
GERMAIN-MARTIN.

#### Appellations d'origine

ARRÊTE N° 513 promulguant au Togo le décret du 13 août 1930 rendant applicable aux Colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1922 relatif aux appellations d'origine.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 août 1930 rendant applicable aux Colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1922 relatif aux appellations d'origine ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 août 1930 rendant applicable aux Colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1922 relatif aux appellations d'origine.

Lomé, le 23 septembre 1930.

BOURGINE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1922, rendant applicables les dispositions de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine, aux vins et vins de liqueur achetés ou vendus sous une appellation d'origine portugaise,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1922 rendant applicables les dispositions de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine, aux vins et vins de liqueur achetés ou vendus sous une appellation d'origine portugaise, est rendu applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 13 août 1930.

Signé : Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
François PIÉTRI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 6 mai 1919, ayant pour objet la protection des appellations d'origines, et notamment, le dernier alinéa de l'article 12, ainsi conçu :

Les dispositions prévues au présent article, pourront, par décret soumis dans le délai d'un mois à la ratification des Chambres, être rendues applicables aux vins, vins de liqueur et eaux-de-vie provenant de pays étrangers dans lesquels des mesures de protection équivalentes auront été prises.

#### DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919 seront applicables, dans le délai de trois

mois à dater de la publication du présent décret au Journal Officiel, aux vins et vins de liqueur achetés ou vendus sous une appellation d'origine portugaise, définie par les lois et règlements en vigueur au Portugal.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil*  
*ministre des affaires étrangères*

R. POINCARÉ.

*Le ministre de l'agriculture,*  
HENRY CHÉRON.

*Le ministre des finances,*  
Ch. de LASTÉRIE.

*Le ministre du commerce et de l'industrie,*  
Lucien DION.

### Pensions.

*INSTRUCTION pour l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 111 de la loi du 16 avril 1930 relatif à la majoration provisoire des pensions.*

La loi de finances du 16 avril 1930 contient dans son article 111 trois dispositions relatives à un rajustement des pensions fondées sur la durée des services.

La première est une décision de principe d'après laquelle une révision générale des pensions sera effectuée lorsque le rajustement des traitements et soldes en cours sera réalisé.

La deuxième et la troisième constituent des mesures d'attente destinées, d'une part, à relever la pension des retraités les plus âgés et d'autre part, à assurer à tous les pensionnés un minimum de pension équivalent à cinq fois la pension qu'aurait obtenue un fonctionnaire de même grade et de même ancienneté retraité le 1<sup>er</sup> juillet 1914, d'après la législation et les traitements ou soldes en vigueur à cette époque.

Ces deux mesures d'attente qui doivent entrer en application le 1<sup>er</sup> octobre 1930 font l'objet de la présente instruction.

#### I — Allocation d'attente.

##### Bénéficiaires.

Cette allocation est fixée à 5 p. 100 de la pension actuelle. Elle est accordée « à tous les fonctionnaires employés d'Etat, militaires, marins et assimilés, titulaires de pensions inscrites au Trésor Public et basées sur la durée des services, ainsi qu'à leurs ayants cause tous âgés de soixante-cinq ans ».

L'article 111 a donc le même champ d'application que les dispositions législatives qui ont déjà prévu la révision des pensions fondées sur la durée des services.

Par suite, bénéficient de l'allocation d'attente, sous réserve de la condition d'âge stipulée, soixante-cinq ans, et dont il sera question plus loin, les retraités ou les ayants cause qui ont déjà bénéficié de la révision de 1924 et de la révision de l'article 68 de la loi du 27 décembre 1927 ainsi

que ceux qui, appartenant aux mêmes catégories, ont obtenu une concession de pension le 1<sup>er</sup> janvier 1928 au titre de la loi du 14 avril 1924 et de la loi du 27 décembre 1927 (art. 69).

En bénéficient également les titulaires d'allocation des articles 76 de la loi du 30 décembre 1928 et 42 de la loi du 30 mars 1929, celles-ci, malgré leur dénomination d'allocations, étant basées sur la pension.

##### *Pensions en dehors du champ d'application.*

Par contre, ne peuvent obtenir l'allocation de l'article 111 :

1<sup>o</sup> — Les pensionnés de la loi du 31 mars 1919 ni les titulaires de pensions de victimes civiles de la guerre de la loi du 24 juin 1919.

Toutefois, la part « services » des pensions accordées au titre des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919 peut bénéficier de l'allocation ; il en sera de même des pensions attribuées par application des articles 47 et 50, derniers alinéas, de la loi du 14 avril 1924.

2<sup>o</sup> — Les titulaires de diverses pensions visées par l'article 5 de la loi du 25 mars 1920 et l'article 38 de la loi du 30 mars 1929 ;

3<sup>o</sup> — Les titulaires d'allocations annuelles accordées par application des articles 68 de la loi du 14 avril 1924, 36 de la loi du 19 mars 1928 et 44 de la loi du 30 mars 1929.

4<sup>o</sup> — En outre et d'une manière générale, sont exclus du bénéfice de l'allocation de l'article 111, les retraités placés sous un régime spécial de retraites, dont la pension n'est pas inscrite au Grand Livre de la dette publique.

##### *Condition d'âge.*

L'attribution de l'allocation est subordonnée à une condition d'âge de 65 ans. L'allocation sera donc accordée à tous les fonctionnaires qui auront réalisé cette condition d'âge le 1<sup>er</sup> octobre 1930 et pour ceux qui ne réaliseront cette condition qu'à une date postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1930 à partir du jour où ils atteindront l'âge de 65 ans. L'âge de l'intéressé sera établi d'après sa date de naissance indiquée sur le titre ou livret de pension.

##### *Montant de l'allocation.*

L'allocation est calculée sur la « pension actuelle », c'est-à-dire sur la pension dans la liquidation de laquelle il n'a pas été fait état des services postérieurs au 30 septembre 1930 et, par conséquent, des nouveaux traitements et soldes en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.

Afin de permettre la discrimination des pensions pour lesquelles les traitements et soldes mis en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1930 auront été pris en compte, un cachet spécial ainsi conçu sera apposé sur le livret :

« La présente pension ne comporte pas application de l'article 111, paragraphes 4, de la loi du 16 avril 1930. »

Le taux uniforme de 5 p. 100 s'applique à la pension principale, y compris :

1<sup>o</sup> — En ce qui concerne les pensions révisées conformément aux articles 68 de la loi du 27 décembre 1927 ou liquidées conformément à l'article 69 de la même loi, la totalité du relèvement de base et les indemnités complémentaires allouées à titre de maintien de situation ; 2<sup>o</sup> — les bonifications non basées sur la durée des services et incorporées à la pension principale, comme, par exemple, la majoration